

**Minute n°**  
**RG n°**

Bernard  
Colette

C/

COFIDIS  
AVENIR SOLUTION ENERGIE

Extrait des minutes du greffe  
du Tribunal Judiciaire de CHAUMONT  
(Haute-Marne)

SCP WILHELEM - CHAPUSOT BOURRON AVOCATS
---

République Française  
Au nom du Peuple Français

**JUGEMENT DU 22 Septembre 2023**  
**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CHAUMONT**  
**CONTENTIEUX DE LA PROTECTION**

**DEMANDEURS :**

Monsieur Bernard demeurant

représenté par Me CHAPUSOT de la SCP WILHELEM-BOURRON-WILHELEM, avocat au  
barreau de HAUTE MARNE

Madame Colette demeurant

représentée par Me CHAPUSOT de la SCP WILHELEM-BOURRON-WILHELEM, avocat au  
barreau de HAUTE MARNE

**DÉFENDEURS :**

COFIDIS dont le siège social est sis Parc de la Haute Borne - 61 Av. De Halley, 59667  
VILLENEUVE D'ASCQ,  
représenté par Me LALLOZ Geneviève, avocat au barreau de Haute-Marne

La Société AVENIR SOLUTION ENERGIE dont le siège social est sis 155-159 rue du Docteur  
Bauer, 93400 SAINT OUEN SUR SEINE,  
non comparante, ni représentée

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Président : LENA Louise  
Greffier : MARCHAL Rachel

**DÉBATS :**

Audience publique du : 23 juin 2023

**DÉCISION :**

contradictoire, en premier ressort , prononcée par mise à disposition au greffe le 22 Septembre  
2023 par LENA Louise, Juge des Contentieux de la Protection, assistée de MARCHAL Rachel,  
Greffier.

Copie certifiée conforme le :  
à :

Copie exécutoire délivrée le :  
à :

## FAITS ET PROCÉDURE :

Le 09 mai 2018, dans le cadre d'un démarchage à domicile, la société AVENIR SOLUTION ENERGIE a conclu avec Monsieur Bernard un contrat de vente pour la fourniture et l'installation de panneaux photovoltaïques, pour un montant total de 37.700 euros TTC.

Le même jour, Monsieur Bernard et Madame Colette ont souscrit, par l'intermédiaire du démarcheur à domicile, un contrat de crédit affecté au financement de cette opération, auprès de la société COFIDIS, d'un montant de 37.700 euros, remboursable en 185 échéances, au taux nominal de 3,70% et au TAEG de 3,96%.

Par exploit du 03 juin 2022, Monsieur Bernard et Madame Colette ont assigné la société COFIDIS et la société AVENIR SOLUTION ENERGIE devant le juge des contentieux de la protection de Chaumont.

L'affaire a été appelée à l'audience du 30 septembre 2022, puis a été renvoyée à plusieurs reprises à la demande des parties avant d'être retenue à l'audience du 23 Juin 2023.

A l'audience, Monsieur Bernard et Madame Colette représentés par leur conseil, se réfèrent à leurs dernières écritures et demandent au tribunal de :

- Rejeter les prétentions adverses ;
- Prononcer la nullité du bon de commande du 17 juin 2020 ;
- Prononcer la nullité du contrat de crédit affecté ;
- Dire que CODIFIS est privée de son droit à restitution du capital prêté pour faute ;
- Condamner COFIDIS à leur verser l'intégralité du prix de vente de l'installation, les intérêts conventionnels et frais payés par les demandeurs, 10.000 € au titre de l'enlèvement de l'installation et la remise en état de l'immeuble ;
- Condamner COFIDIS à leur verser 5.000 € au titre du préjudice moral ;
- Condamner la société AVENIR SOLUTION ENERGIE à leur verser 15.000 € de dommages et intérêts ;
- Condamner la société AVENIR SOLUTION ENERGIE à garantir Monsieur du remboursement des mensualités du prêt contracté auprès de la BNPPPF pour le cas où la banque ne serait pas privée de sa créance de restitution ;
- Condamner la société AVENIR SOLUTION ENERGIE et la société BNPPPF solidairement à payer 3.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, et aux entiers dépens ;
- Condamner COFIDIS à leur verser la somme de 3.500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

Pour l'exposé des moyens il sera référé aux dernières conclusions des demandeurs, produites à l'audience du 23 Juin 2023, conformément à l'article 455 du code de procédure civile.

La société COFIDIS, représentée par son conseil, se réfère à ses dernières écritures et demande au tribunal de :

- Rejeter les demandes de Monsieur Bernard et Madame Colette ;
- Juger ses demandes recevables et bien fondées ;
- Condamner solidairement Monsieur Bernard et Madame Colette à poursuivre l'exécution du contrat de prêt ;
- A titre plus subsidiaire en cas de nullité du contrat de crédit par suite de la nullité du contrat de vente :  
Condamner Monsieur Bernard et Madame Colette à lui verser le capital emprunté d'un montant de 37.700 euros, au taux légal à compter du jugement à intervenir ;
- A titre très subsidiaire :  
Condamner la société AVENIR SOLUTION ENERGIE à lui verser la somme de 50.739,37 euros au taux légal à compter du jugement à intervenir ;
- A titre infiniment subsidiaire :  
Condamner la société AVENIR SOLUTION ENERGIE à lui verser la somme de 37.700 euros au taux légal à compter du jugement à intervenir ;
- En tout état de cause :

Condamner la société AVENIR SOLUTION ENERGIE à la garantir de toute condamnation qui serait mise à sa charge au profit des emprunteurs ;  
Condamner tout succombant à lui verser la somme de 1.200 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;  
Condamner tout succombant aux dépens ;  
Rappeler l'exécution provisoire de droit.

Pour l'exposé des moyens il sera référé aux dernières conclusions des demandeurs, produites à l'audience du 23 Juin 2023, conformément à l'article 455 du code de procédure civile.

La société AVENIR SOLUTION ENERGIE, représentée par son conseil lors de la première audience, n'a fait valoir aucune demande ni à l'oral ni à l'écrit. Elle est non-comparante le 23 Juin 2023 et non représentée.

L'affaire a été mise en délibéré au 25 Août 2023, prorogé au 22 septembre 2023.

## **DISCUSSION**

### **1/ Sur les demandes formulées contre la BNPPPF**

La BNPPPF est visée par plusieurs demandes des consorts \_\_\_\_\_, or elle n'est pas partie à l'instance, et n'est pas concernée par le présent litige. S'agissant vraisemblablement d'une erreur d'écriture dans les conclusions des demandeurs, ces demandes seront déclarées irrecevables et écartées des débats.

### **2/ Sur les demandes en nullité**

#### **Sur la nullité du bon de commande**

L'article L.111-1 du code de la consommation dispose que, « *avant que le consommateur ne soit lié par un contrat à titre onéreux, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :*

1° *Les caractéristiques essentielles du bien ou du service, ainsi que celles du service numérique ou du contenu numérique, compte tenu de leur nature et du support de communication utilisé, et notamment les fonctionnalités, la compatibilité et l'interopérabilité du bien comportant des éléments numériques, du contenu numérique ou du service numérique, ainsi que l'existence de toute restriction d'installation de logiciel ;*

2° *Le prix ou tout autre avantage procuré au lieu ou en complément du paiement d'un prix en application des articles L. 112-1 à L. 112-4-1 ;*

3° *En l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à délivrer le bien ou à exécuter le service ; »*

L'article L221-9 du code de la consommation dans sa version antérieure applicable au litige dispose que « *le professionnel fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat conclu hors établissement, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties.*

*Ce contrat comprend toutes les informations prévues à l'article L. 221-5. »*

L'article L221-5 du code de la consommation dans sa version antérieure applicable au litige prévoit que « *préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :*

1° *Les informations prévues aux articles L. 111-1 et L. 111-2 ;*

2° *Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat... »*

Enfin l'article L221-29 du code de la consommation prévoit que ces dispositions sont d'ordre public.

En l'espèce, le bon de commande n°22866 indique l'achat par Monsieur des éléments suivants :

- Pack GSE SOLAR : 12 modules photovoltaïques, un onduleur, un kit GSE intégration, un boîtier AC, un câblage, une installation ;
- Pack GSE PAC'SYSTEM : une pompe à chaleur A/E incluant une centrale de traitement de l'air, installation incluse ;
- Pack GSE LED : 26 ampoules LED
- Pack GSE E-CONNECT : 6 prises wi-fi domestiques
- Pack BATTERIE DE STOCKAGE : emphase technologie LEP
- Raccordement : autoconsommation
- Caractéristique des modules photovoltaïques : GSE SOLAR, 290 WC, cadre noir ;
- Caractéristique micro-onduleur : EMPHASE
- Reprise de toiture et BAC et micro-onduleur, pour 12 panneaux restants et branchement et mise en fonction d'un ballon

Le prix total indiqué est de 37.700 euros.

Le financement indiqué est un prêt de 37.700 euros auprès de Projexio (Cofidis).

Le montant total indiqué du crédit est de 50.739,37 euros.

Il convient de relever que la ventilation du prix entre les différents biens et services commandés n'est pas indiquée, de sorte que le client n'a pas été informé du prix de chaque composante de l'opération.

De plus, ni les caractéristiques des panneaux photovoltaïques quant à leur taille, leur poids, leur marque, ni celles de la pompe à chaleur, ou du micro-onduleur, ne sont précisées. Les modalités de pose des éléments de l'installation ne sont pas non plus indiquées. Les modalités et délais de raccordement à ERDF ne sont pas non plus précisés.

Il en résulte que le bon de commande tel que rempli et fourni aux clients ne respecte pas les dispositions de l'article L.111-1 du code de la consommation.

Ce bon est donc insuffisamment renseigné pour informer le consommateur sur l'ampleur et la qualité de l'opération, son impact sur le bien immobilier, le coût de chaque prestation et de chaque bien.

S'il est soutenu par la société COFIDIS que les consorts ont confirmé la validité du contrat par son exécution volontaire notamment par la signature du bon de commande ou par l'absence d'utilisation de leur droit de rétractation, il convient de relever qu'elle ne rapporte pas la preuve d'une connaissance du vice par le client lors de la signature du contrat ni durant le délai de rétractation de 14 jours, de sorte que la volonté univoque de l'emprunteur de ratifier le contrat vicié n'est pas démontrée.

En conséquence, le bon de commande doit être annulé, le prix remboursé et le matériel restitué.

#### Sur la nullité du contrat de prêt

L'article L312-55 du code de la consommation dispose que « en cas de contestation sur l'exécution du contrat principal, le tribunal peut, jusqu'à la solution du litige, suspendre l'exécution du contrat de crédit. Celui-ci est résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé. Les dispositions du premier alinéa ne sont applicables que si le prêteur est intervenu à l'instance ou s'il a été mis en cause par le vendeur ou l'emprunteur. »

En l'espèce le contrat de crédit affecté conclu le 09 août 2018 entre Monsieur et Madame et la société COFIDIS, d'un montant de 37.700 €, en vue du financement de l'installation photovoltaïque, est lui-même annulé de plein droit.



### 3/ Sur les conséquences de la nullité

Comme évoqué précédemment, la nullité du bon de commande engendre l'obligation pour la société AVENIR SOLUTION ENERGIE de restituer le prix de vente aux acheteurs, qui, quant à eux, devront restituer le matériel en le laissant à disposition de la société vendeuse.

L'article 1321-1 du code civil dispose que « *le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, s'il ne justifie pas que l'exécution a été empêchée par la force majeure.* »

En l'espèce, il résulte des pièces versées au dossier que la société COFIDIS a accordé un crédit à la consommation aux époux \_\_\_\_\_ malgré la nullité affectant le bon de commande du 09 août 2018, alors que celle-ci était facilement décelable et engageait les emprunteurs dans une opération financière conséquente de 37.700 €, outre frais et intérêts.

L'attestation de livraison et de mise en service a été signée par la société AVENIR SOLUTION ENERGIE (ASE) et Monsieur \_\_\_\_\_ le 10 novembre 2018, aux fins de délivrance des fonds de la part de COFIDIS entre les mains de la société ASE.

La société COFIDIS a donc libéré les fonds prêtés, au vendeur, sur la base de cette fiche dont le contenu ne permet pas, quelques mois après un bon de commande lui-même insuffisamment précis et en conséquence nul, de contrôler l'exécution de l'ensemble des prestations commandées et nécessaires, leur fonctionnalité et leur viabilité quant aux économies recherchées.

En défense, la société COFIDIS conteste avoir eu pour obligation de vérifier la mise en service de l'installation, la réalisation des démarches administratives et affirme que le défaut de rentabilité de l'installation ne peut lui être opposé. Elle affirme aussi qu'aucun lien de causalité n'existe entre la faute alléguée et le préjudice des époux \_\_\_\_\_

Or le prêteur, en sa qualité de professionnel à qui incombe une obligation de conseil et de mise en garde, qui en exécution d'un contrat de prêt, libère les fonds sans vérifier la régularité du contrat principal souscrit dans le cadre d'un démarchage à domicile, commet une faute de nature à le priver de son droit à restitution en cas d'annulation du contrat de crédit consécutive à l'annulation du contrat de vente, indépendamment de tout préjudice qui pourrait en résulter pour les emprunteurs.

La société COFIDIS a donc commis une faute contractuelle, sera privée de son droit à restitution du capital prêté, mais devra restituer les échéances perçues et versées par les époux \_\_\_\_\_

### 4/ Sur les demandes de dommages et intérêts

#### La responsabilité de la société AVENIR SOLUTION ENERGIE

Aux termes de l'article 1137 du code civil dans sa version antérieure applicable au présent litige, « *le dol est le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges. Constitue également un dol la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie.* »

En l'espèce, lors de la signature du bon de commande le 09 août 2018, dans le cadre d'un démarchage à domicile, la société AVENIR SOLUTION ENERGIE a obtenu le consentement des époux \_\_\_\_\_ en leur présentant une simulation de rentabilité qu'engendrerait l'installation photovoltaïque et l'installation de la pompe à chaleur. Le document, aux multiples mentions chiffrées non explicitées, fait état ainsi de gains d'énergie via un système d'autoproduction permettant l'autofinancement de la consommation, soit un gain de 7.800 euros sur une période de 6 mois selon la simulation, et le bénéfice de primes énergétiques de 1.200 euros.

Ce document intitulé « votre simulation de projet » a fait l'objet d'une expertise sur investissement, mathématique et financière, non contradictoire, daté du 05 novembre 2021. L'expert constate que la simulation contient un prévisionnel peu clair, et erroné, en ce qu'elle indique une économie d'énergie de 2.880 euros par an alors que l'expert calcule cette économie à 2.064 euros par an soit 40% de moins que les estimations avancées par le vendeur. L'expert

expose aussi que le coût réel de l'investissement (emprunt, frais, assurance, intérêts) est de 59.095 euros et que l'amortissement ne sera effectif qu'au bout de 29 années soit une durée supérieure à la durée de vie des composants de la centrale photovoltaïque et de la pompe à chaleur. L'expert met en évidence l'absence d'autofinancement.

Il en résulte que l'investissement ne s'autofinance pas et que la rentabilité présentée par la société AGENCE SOLUTION ENERGIE aux consommateurs est erronée et trompeuse.

En fournissant aux clients, profanes, un document peu lisible, peu compréhensible, aux multiples données mathématiques que seul un expert a pu analyser, la société AVENIR SOLUTION ENERGIE a effectué des manœuvres frauduleuses dont la volonté de tromper les acheteurs est manifeste, et qui a été déterminant dans l'obtention du consentement des consorts

Ceux-ci ont souscrit à un contrat de vente de matériel de 37.700 euros, outre un contrat de crédit à la consommation dont les frais et intérêts portent le coût de l'opération à 50.739,37 euros à minima, alors qu'il est démontré que ladite installation ne sera pas amortie avant 29 années et que la rentabilité annoncée n'est pas atteinte. Le dol, le préjudice et le lien de causalité sont donc caractérisés et la responsabilité de la société AVENIR SOLUTION ENERGIE doit être engagée.

En réparation de leur préjudice les époux \_\_\_\_\_ sollicitent la somme de 15.000 euros à titre de dommages et intérêts. Il sera fait droit à cette demande. La société AVENIR SOLUTION ENERGIE sera en conséquence condamnée à verser la somme de 15.000 euros à Monsieur et Madame

La demande de prise en charge des frais de désinstallation, non explicitée par un devis, sera rejetée.

#### La responsabilité de la société COFIDIS

La faute commise par la société COFIDIS a créé un préjudice pour les époux \_\_\_\_\_, constitué en la perte de chance de renoncer à un contrat nul, les ayant obligés à rembourser un crédit à la consommation coûteux, pour une opération longue et techniquement complexe.

De plus, si la société COFIDIS soutient que le préjudice issu du défaut de rentabilité ne lui est pas opposable, l'estimation de rentabilité a été un élément déterminant du consentement de Monsieur et Madame \_\_\_\_\_ au contrat de vente et au contrat de crédit subséquent. Il revenait à la banque, professionnelle, dans son devoir de conseil, et de vigilance, d'anticiper toute information mensongère ayant mené les consorts \_\_\_\_\_ à souscrire deux contrats très onéreux. Le lien de causalité est direct et vérifié.

Toutefois il n'est pas contesté que le matériel installé chez les époux \_\_\_\_\_, bien que moins rentable que prévu, a été fonctionnel.

Le préjudice est donc matérialisé par la perte de chance de ne pas signer le contrat de vente et le contrat de prêt, et s'analyse en un préjudice moral, dont le montant de 5.000 euros sollicité par les époux \_\_\_\_\_, sera confirmé, et en un préjudice financier équivalent au coût du crédit soit la différence entre le montant du capital, dont la restitution n'est pas ordonnée, et le coût réel du crédit :

Soit  $50.739,37 - 37.700 = 13.039,37$  euros.

Les demandes de dommages et intérêts consistant en la restitution du prix de vente et le paiement du coût de désinstallation et de remise en état de l'immeuble, seront rejetées, en ce qu'elles relèvent du préjudice causé par la faute de la société ASE.

La société COFIDIS devra donc verser des dommages et intérêts aux époux \_\_\_\_\_ d'un montant de **18.039,37 euros**.

#### 4/ Sur la demande en garantie de la société COFIDIS

Aux termes de l'article 1103 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

La société Cofidis se prévaut d'une convention de crédit vendeur qu'elle a signée avec la société AVENIR SOLUTION ENERGIE le 16 juin 2017, qui fixe les modalités de la collaboration entre Cofidis et le vendeur à l'occasion des financements à tempérament des achats ou prestations de service effectués chez (par) le vendeur, et prévoit en son article 6 que « *le vendeur est responsable à l'égard de Cofidis de la bonne exécution des obligations mises à sa charge lors de l'accord de crédit et au titre de la présente convention. Il assume les conséquences financières qui pourraient découler du non-respect de ses obligations par lui et par ses préposés et supportera toute perte pouvant en résulter pour les établissements de crédit, en capital, intérêt et frais.* »

L'engagement contractuel est démontré par la production du contrat écrit, et n'est pas contesté par la société AVENIR SOLUTION ENERGIE. Il en sera donc fait application.

Toutefois il convient de préciser que la perte en capital, intérêts et frais subie par la société COFIDIS est liée tant à la faute commise par le préposé la société AVENIR SOLUTION ENERGIE dans la rédaction du contrat de vente qu'à sa propre faute dans la conclusion du contrat de prêt et le déblocage des fonds.

Ainsi, la société AVENIR SOLUTION ENERGIE sera condamnée à garantir la société COFIDIS pour la moitié des pertes subies soit la moitié du montant du prêt correspondant à 50.739,37/2 = **25.369,68 euros**.

#### **5/ Sur les demandes accessoires**

##### **Sur les dépens**

L'article 696 du Code de procédure civile dispose que la partie perdante est condamnée aux dépens sauf si le juge décide, par décision motivée, de mettre la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie.

La société AVENIR SOLUTION ENERGIE et la société CONFIDIS seront condamnées in solidum aux entiers dépens.

##### **Sur l'article 700 du Code de procédure civile**

Aux termes de l'article 700 du Code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à condamnation.

La société COFIDIS sera condamnée à verser la somme de 2.000 euros au titre des frais irrépétibles aux époux

Sa propre demande formulée à ce titre à l'encontre de tout succombant sera rejetée, en ce que la société COFIDIS est pour partie, perdante au présent litige.

La société AVENIR SOLUTION ENERGIE sera condamnée à verser la somme de 1.000 euros au titre des frais irrépétibles aux époux

L'exécution provisoire de droit sera rappelée.

#### **PAR CES MOTIFS**

**Le juge des contentieux de la protection, par jugement contradictoire, rendu par mise à disposition au greffe, en premier ressort,**

**DECLARE** irrecevables les demandes formulées contre la BNPPPF ;

**PRONONCE** la nullité du contrat de vente du 09 août 2018 conclu entre la société AVENIR SOLUTION ENERGIE et Monsieur Bernard ;

**CONSTATE** la nullité du contrat de crédit à la consommation conclu le 09 août 2018 entre la société COFIDIS et Monsieur Bernard et Madame Colette ;

**CONDAMNE** la société AVENIR SOLUTION ENERGIE à restituer le prix de vente soit 37.700 euros à Monsieur Bernard et Madame Colette ;

**DIT** que l'installation photovoltaïque fournie par la société AVENIR SOLUTION ENERGIE sera mise à disposition de celle-ci et que la désinstallation et la remise en état de la toiture se feront à ses frais ;

**REJETTE** la demande de restitution du capital emprunté, formulée par la société COFIDIS à l'encontre de Monsieur Bernard et Madame Colette ;

**DIT** que la société COFIDIS devra restituer à Monsieur Bernard et Madame Colette les échéances du prêt déjà versées ;

**CONDAMNE** la société AVENIR SOLUTION ENERGIE à verser à Monsieur Bernard et Madame Colette la somme de **15.000 euros** de dommages et intérêts ;

**CONDAMNE** la société COFIDIS à verser à Monsieur Bernard et Madame Colette la somme de **18.039,37 euros** de dommages et intérêts ;

**CONDAMNE** la société AVENIR SOLUTION ENERGIE à garantir la société COFIDIS pour la somme de **25.369,68 euros** ;

**CONDAMNE** la société AVENIR SOLUTION ENERGIE à verser à Monsieur Bernard et Madame Colette la somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

**CONDAMNE** la société COFIDIS à verser à Monsieur Bernard et Madame Colette la somme de 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

**CONDAMNE** la société AVENIR SOLUTION ENERGIE et la société COFIDIS in solidum aux dépens ;

**REJETTE** le surplus des demandes ;

**RAPPELLE** l'exécution provisoire de droit.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe le 22 Septembre 2023.

LE GREFFIER,

LE JUGE DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION,



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis, de mettre la présente à exécution ;  
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux Judiciaires d'y tenir la main ;  
A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.  
En foi de quoi, la présente a été signée, scellée et délivrée par Nous, Greffier.

